

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)276

Vol. 1963/0066

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63)276 final

Bruxelles, le 12 juillet 1963

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables vis-à-vis
des pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant
en ce qui concerne les importations effectuées
entre le 1er août et le 30 septembre 1963

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63)276 final

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables vis-à-vis
des pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant
en ce qui concerne les importations effectuées
entre le 1er août et le 30 septembre 1963

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾,
notamment son article 5, paragraphe 4,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers
pour le porc abattu et le porc vivant doivent être fixés pour trois
mois à l'avance, que ces prélèvements ont été fixés pour le premier
trimestre 1963 dans le règlement n° 155 du Conseil⁽²⁾ et pour le deuxième
trimestre 1963 dans le règlement n° 25/63/CEE du Conseil⁽³⁾;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 56/63/CEE du
Conseil⁽⁴⁾, les prélèvements applicables le 30 juin 1963 sont appli-
cables jusqu'au 31 juillet 1963; qu'il convient donc de compléter
les dispositions du règlement n° 155 du Conseil pour la période allant
du 1er août au 30 septembre 1963;

Considérant que les prélèvements doivent être calculés selon les prin-
cipes énoncés dans le règlement n° 155 du Conseil;

(1) J.O. des Communautés européennes n° 30, du 20 avril 1963, p. 945

(2) J.O. des Communautés européennes n° 140, du 28 décembre 1962, p. 2926

(3) J.O. des Communautés européennes n° 49, du 27 mars 1963, p. 989

(4) J.O. des Communautés européennes n° 96, du 27 juin 1963, p. 1787

Considérant qu'il faut toutefois tenir compte du fait que les prélèvements intracommunautaires fixés dans le règlement n° 50 du Conseil sont réduits par le règlement n° .../63/CEE du Conseil à partir du 1er août 1963; qu'il y a donc lieu de prendre pour base du calcul du premier élément du prélèvement pour le porc abattu les prélèvements intracommunautaires fixés dans ledit règlement pour les importations en provenance des Pays-Bas;

Considérant qu'il y a lieu en outre de tenir compte du fait que le troisième élément du prélèvement pour le porc abattu doit être porté à 3% du prix moyen d'écluse de l'année précédente;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les trois annexes au règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant (positions ex 02.01 A III a et ex 01.03 A II du tarif douanier commun) sont remplacées, pour les importations effectuées entre le 1er août et le 30 septembre 1963, par les trois annexes au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Annexes

Annexe I du Règlement n° .../63/CEE du Conseil du .. juillet 1963

Prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers au porc abattu,
du 1er août au 30 septembre 1963, pour les importations en :

(Par quintal de porc abattu)

Belgique	FB	660,9
Allemagne RF	DM	113,65
France	F	84,61
Italie	Lit.	13.146,-
Luxembourg	Flux.	1.634,3
Pays-Bas	Fl.	32,36

Annexe II

Prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers au porc vivant
à l'exception des porcs reproducteurs de race pure, du 1er août au
30 septembre 1963, pour les importations en :

(Par quintal de poids vif)

Belgique	FB	508,2
Allemagne RF	DM	87,40
France	F	65,06
Italie	Lit.	10.109,-
Luxembourg	Flux.	1.256,7
Pays-Bas	Fl.	24,89

Annexe III

Prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers à la truie de bou-
cherie vivante, du 1er août au 30 septembre 1963, pour les importations
en :

(Par quintal de poids vif)

Belgique	FB	447,2
Allemagne RF	DM	76,91
France	F	57,26
Italie	Lit.	8.896,-
Luxembourg	Flux.	1.105,9
Pays-Bas	Fl.	21,90

EXPOSE DES MOTIFS

du règlement n° .../63/CEE du Conseil du ... juillet 1963 relatif aux prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1er août et le 30 septembre 1963.

(Adaptation au règlement n° 155 du Conseil)

Le règlement n° 56/63/CEE du Conseil portant dérogation à certaines dispositions des règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil, a reporté du 1er juillet au 1er août 1963 la date pour l'adaptation des prélèvements.

Les prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers pour le porc abattu (règlement n° 155 du Conseil) se composent de trois éléments :

- l'élément a) - prélèvements intracommunautaires vis-à-vis des Pays-Bas résultant du règlement n° .../63/CEE du Conseil ;
- l'élément b) qui doit être fixé à l'avance pour une période de trois mois en vertu de l'article 5, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères dans l'Etat membre, du prix moyen le plus faible du porc abattu sur le marché mondial durant les six mois précédant le trimestre où cet élément est fixé.

Cet élément a été calculé comme suit, les prix des aliments du bétail étant empruntés du document n° 5644/VI/63-F de la Direction générale de l'Agriculture, direction "économie et législation des marchés".

Le prix néerlandais des mélanges de céréales pondéré en fonction de la proportion des diverses céréales, valable pour la période de six mois considérée, c'est-à-dire du 1er octobre 1962 au 31 mars 1963 s'élève d'après les calculs à 31,436 DM par quintal.

<u>Pays-Bas</u>	<u>%</u>		<u>Fl</u>		<u>ll.</u>
Orge	15	x	30,10	=	4,5150
Maïs	25	x	28,20	=	7,0500
Avoine	10	x	27,60	=	2,7600
Seigle	20	x	26,15	=	5,2300
Blé fourrager	15	x	30,50	=	4,5750
Méteil	<u>15</u>	x	28,80	=	<u>4,3200</u>
	100				28,4500 = DM 31,436

.../...

Le cours mondial des mélanges de céréales fourragères représente 23,201 DM par quintal. Il a été calculé comme suit sur la base des prix CAF compte tenu de la composition de l'alimentation du bétail aux Pays-Bas pour la période de six mois considérée (1er octobre 1962 - 31 mars 1963).

<u>Marché mondial</u>	<u>%</u>		<u>DM</u>		<u>DM</u>
Orge	15	x	22,70	=	3,4050
Maïs	25	x	22,40	=	5,6000
Avoine	10	x	24,26	=	2,4260
Seigle	20	x	24,80	=	4,9600
Blé fourrager	15	}	22,70	=	6,8100
Méteil	15				
	<u>100</u>				<u>23,2010</u>

Ce prix est rendu comparable au prix des céréales fourragères néerlandaises par une augmentation de 1,25 DM par quintal pour les frais de transbordement de sorte qu'on obtient pour le prix mondial des céréales fourragères servant de base au calcul un prix de 24,451 DM par quintal.

La différence entre les prix s'élève donc à :

Prix des céréales fourragères aux Pays-Bas.	DM 31,436
Prix mondial des céréales fourragères	DM 24,451
Différence :	DM 6,985

Pour calculer l'élément b), la différence de prix ainsi calculée est multipliée par le coefficient de transformation représentatif pour les Etats membres, égal à 4,2, tel qu'il a été fixé pour le calcul des prélèvements intracommunautaires pour les porcs abattus.

L'élément b) s'élève donc à $(4,2 \times 6,985 \text{ DM}) = 29,3370 \text{ DM}$, soit 7,3343 UC
 Le calcul précédent donnait 7,4382 UC
 L'élément b) a donc diminué de 0,1039 UC

- L'élément c) qui, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, c), dernier sous-alinéa, doit représenter à partir du 1er juillet 1963 3 % du prix d'écluse de l'année précédente.

Le calcul de l'élément c) donne les résultats suivants :

.../...

Prix d'écluse du porc abattu vis-à-vis des pays tiers

Règlement n°	47 jusqu'au 30 septembre 1962	54,2750 UC
Règlement n°	127 du 1.10 au 31.12.62	54,7173 UC
Règlement n°	162 du 1.1. au 31.3.63	53,6540 UC
Règlement n°	26/63 du 1.4. au 30.6.63	51,3818 UC

214,0281 UC

Moyenne 53,5070 UC

3% = 1,6052 UC = 6,4203 DM

(jusqu'ici 5,061DM)

Conformément au règlement n° 53 du Conseil, le rapport de prix entre le porc vivant et le porc abattu doit être uniformément de 76,9 à 100.

Les prélèvements pour la truie de boucherie vivante doivent, en vertu du même règlement, être inférieurs de 12% aux prélèvements pour les autres porcs vivants.

(Voir annexe)

Annexe

Fixation des prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers pour le porc abattu, par quintal,
Article 5, paragraphe 1, a), b), c) du règlement ... du Conseil

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<u>Elément a)</u>	DM 17,1144	DM 77,8916	DM 32,7920	DM 48,3760	DM 94,9840	
Prélèvement vis-à-vis des Pays-Bas	UC 4,2786	UC 19,4729	UC 8,1980	UC 12,0940	UC 23,7460	
<u>Elément b)</u>	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370	DM 29,3370
Différence entre le prix des céréales aux Pays-Bas et le prix mondial (valable pour 3 mois du 1/7 au 30/9/63) multiplié par le coefficient de transformation égal à 4,2	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343	UC 7,3343
	DM 46,4514	DM 107,2286	DM 62,1290	DM 77,7130	DM 124,3210	DM 29,3370
	UC 11,6129	UC 26,8072	UC 15,5323	UC 19,4283	UC 31,0803	UC 7,3343
<u>Elément c)</u>	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208	DM 6,4208
3% du prix d'écluse moyen du 31/7/62 au 30/6/63	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052	UC 1,6052
	DM 52,8722	DM 113,6494	DM 68,5498	DM 84,1338	DM 130,7418	DM 35,7578
	UC 13,2181	UC 28,4124	UC 17,1375	UC 21,0335	UC 32,6852	UC 8,9395
Monnaie nationale	FB 660,9	DM 113,65	F 84,61	Lit. 13.146	Flux 1634,3	Hfl. 32,36

Annexe

Fixation des prélèvements applicables vis-à-vis des pays tiers pour le porc vivant - règlement n° ... du Conseil

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Porc vivant	UC 10,1647 FB 508,2	UC 21,8491 DM 87,40	UC 13,1787 F 65,06	UC 16,1748 Lit.10.109	UC 25,1349 Flux 1.256,7	UC 6,8745 Hfl. 24,89
Truie de boucherie vivante	UC 8,9449 FB 447,2	UC 19,2272 DM 76,91	UC 11,5973 F 57,26	UC 14,2338 Lit. 8.896	UC 22,1187 Flux 1.105,9	UC 6,0496 Hfl. 21,90